

Avis CSRPN n° 2022-07

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉUNION

Projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les Tortues d'eau douce.

RÉUNION PLÉNIÈRE DU 31 MARS 2022

PÉTITIONNAIRE : DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Contexte et objet de la demande

Présence de tortues d'eau douce

Depuis quelques années, les observations de tortue d'eau douce dans les milieux naturels se multiplient. Une observation de *Trachemys spp.* (l'espèce n'a pu être déterminée précisément) a été signalée en milieu naturel en date du 03 mars 2021 à la mare à Joncs à Cilaos. En août 2021, un nouveau signalement sur le web GEIR (Groupe Espèces Invasives de La Réunion) faisait état de 2 tortues aquatiques au même endroit dont l'espèce n'a pu à nouveau être déterminée précisément. Une observation de tortue aquatique a été signalée en juin 2021 dans la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul. Un prélèvement a pu être réalisé.

L'émyde de chine, *Mauremys sinensis*, est une tortue aquatique proche, également introduite sur l'île de La Réunion. En 2013, 13 individus juvéniles issus d'une reproduction *in natura* sont observés et prélevés à la rivière des Galets, c'est la première reproduction de tortue aquatique en milieu naturel observée.

Ainsi depuis les années 90, près d'une trentaine de tortues ont été vues soit en milieu naturel, soit en milieu urbain mais mortes pour la plupart (voir carte des signalements disponibles sur le SINP, bibliographie). La majorité a été ramassée par les naturalistes ayant fait les observations, certaines n'ont pas été retrouvées. D'après la bibliographie, outre *Trachemys spp* et *Mauremys spp*, les espèces sont variables (ex : *Macrolemys temminckii*, *Platysternon megacephalum*, *Chelodina longicollis*, *Palea steindachneri*, etc.).

À La Réunion, la présence de tortues aquatiques dans le milieu naturel inquiète, car elles fréquentent les mêmes habitats et elles représentent une menace pour les espèces endémiques menacées d'eau douce : poissons, mollusques et crustacés. De plus *Trachemys scripta elegans*, la tortue de Floride, fait partie des 100 espèces les plus invasives au monde, Mickaël Sanchez (Sanchez et al., 2015) préconisait également l'éradication de *Mauremys sinensis*.

Enfin, à l'image de ce qui se produit en Europe, il est important de rappeler que le piégeage des individus naturalisés ne donne que des résultats modérés : une fois naturalisées, ces espèces sont très difficiles, voire impossibles, à éradiquer. Ces méthodes, souvent compliquées et coûteuses, ne permettent d'envisager qu'un contrôle des populations en place ou prévenir (retarder) leur expansion vers de nouveaux sites.

Réglementation

Les espèces de tortues aquatiques étaient couramment vendues en animalerie jusqu'au 28 octobre 2021. Par ailleurs, elles font l'objet d'un trafic entre particuliers.

Certaines espèces sont interdites par arrêté préfectoral de 2005 dont *Trachemys scripta elegans*.

L'arrêté ministériel du 09 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 pris en application de l'article L411-6 du Code de l'environnement interdit l'introduction sur le territoire de La Réunion de spécimens d'espèces animales, dont les tortues aquatiques d'eau douce, ainsi que tous usages.

Les articles L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ;
- le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations ; sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Par ailleurs, la note technique du 2 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement prévoit qu'un arrêté de lutte est nécessaire lorsque la lutte peut poser des questions de sécurité publique et qu'elle nécessite donc un cadrage spécifique.

Remarques préalables

Les tortues aquatiques observées dernièrement à Cilaos n'ont pas pu être prélevées. Aussi, le recours au tir a-t-il été proposé. La DEAL envisage de prendre un arrêté préfectoral, outil complémentaire de lutte en encadrant la lutte par tir en vue de la destruction de tortues aquatiques, sur sollicitation de l'Office français de la biodiversité (OFB) en application de l'article R411-47 CE. Une telle opération est inscrite au Plan opérationnel de lutte contre les invasives 2019-2022 de La Réunion, action n° 25.

L'objet de la lutte (article 1 de l'arrêté) vise l'ensemble des spécimens d'espèces aquatiques de la sous-classe des Chelonii. Ceci permet d'englober les espèces de tortues aquatiques, proches d'aspects, toutes interdites d'introduction dans le milieu naturel par arrêté ministériel du 9 février 2018, en raison de la grande variété des espèces détenues à La Réunion (42 espèces au moins, Abhaya et Probst, 2006) et des difficultés de reconnaissance de certains genres proches.

Toutes les modalités de prélèvement pour destruction sont possibles, mais seules les opérations nécessitant l'utilisation du tir sont encadrées par ce texte, car pouvant poser des questions de sécurité publique.

Les personnes habilitées à intervenir en cas de tir (article 2) relèvent d'au moins quatre organismes différents : agents de l'OFB, lieutenants de louveterie, salariés de la Fédération départementale des chasseurs (FDC), salariés de l'association Nature Océan Indien (NOI) formés au tir. D'une part, afin de faciliter l'action et de tenir compte des disponibilités des organismes, mais également de tenir compte des périmètres d'intervention de chaque organisme, il est proposé que la louveterie pilote l'action. La FDC ou l'association NOI peuvent être amenées à intervenir ponctuellement. C'est pourquoi la liste les prend en compte.

Le CSRPN propose d'ajouter à cette liste les agents de la Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, sous réserve de leur habilitation au tir.

La portée géographique de l'arrêté (*article 3*) s'étend sur tout le territoire de La Réunion, vu les signalements antérieurs qui concernent ou les types de milieux et tous les secteurs de l'île.

Les méthodes de prélèvement (*article 4*) proposées pour le tir seront effectuées à l'aide de toutes armes à canon lisse permettant de tirer des cartouches à grenailles, toutes armes à vent, toutes armes à canon rayé tirant des balles d'un diamètre inférieur ou égal à 5.56 mm. Les armes proposées reflètent d'une part la disponibilité en arme des personnes habilitées d'une part, et celles qui sont les plus efficaces pour la destruction de ces espèces en tenant compte du bien-être animal d'autre part. Le choix privilégie également les armes les plus sécurisées pour les utilisateurs et pour les autres personnes éventuelles présentes.

Le CSRPN évoque la possibilité d'utiliser la cartouche avec grenaille en acier diablo.

Ces opérations par tir ne seront organisées que lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, échec des prélèvements par méthode manuelle, etc.), selon une évaluation menée par la louveterie. Elles seront réalisées dans toute zone par un tir fichant visant à sécuriser l'action de tir.

Compte tenu de la probable sensibilité du public, les riverains seront sensibilisés lors des opérations de prélèvements afin d'éviter tout risque d'amalgame ou tout recours contre la démarche engagée. Sur sollicitation du pilote de l'opération, l'association NOI pourra être présente afin de sensibiliser le public. Si elle le nécessite, la mise à mort des individus capturés ne sera pas effectuée en présence du public.

Un compte-rendu technique sera réalisé chaque année par la louveterie selon le pilote de l'action et transmis à la DEAL Réunion qui pourra le transmettre aux partenaires et instances le souhaitant (CSRPN, etc.).

Il est également prévu que les animaux morts soient enfouis sur place uniquement en dehors des zones urbaines et semi-urbaines.

Le CSRPN considère que cette modalité n'est pas appropriée, car les chiens déterrent ces cadavres d'animaux. Il serait plus judicieux de prévoir de les transférer dans un centre habilité à les recevoir en vue de leur équarrissage.

Un compte-rendu technique annuel (*article 5*) des opérations réalisées par tir sera réalisé par la louveterie. Les données seront transmises au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP).

Le CSRPN suggère de bien intégrer le Groupe Espèces Invasives de La Réunion (GEIR) dans la chaîne de diffusion des données.

En conclusion, le CSRPN estime que cet arrêté permettant la lutte précoce contre les individus de Tortues d'eau douce répond à un besoin d'intervention rapide et sélectif par le tir. L'arrêté proposé s'avère tout à fait pertinent en termes de :

- réactivité, car il autorise la destruction des individus observés sans délai supplémentaire d'inspection, sur la base d'une coordination entre les opérateurs pré-identifiés et formés, voire en y associant le GEIR ;
- approche multi-sites, puisque le tir peut être effectué de façon ciblée au sein d'un seul ou de plusieurs sites, ce qui est plus facile à mettre en œuvre que les méthodes de piégeage classiques ;
- multi-espèces, parce que lors de la recherche d'individus préalable au tir il est possible de détecter la présence de plusieurs individus sur le site, voire d'autres espèces exotiques souvent présentes au sein de ces milieux aquatiques (cf. arrêtés en cours ou en projet).

Prévue jusqu'en 2027, la durée de l'arrêté semble appropriée. Il est à souhaiter que l'interdiction de commercialisation de ces espèces concourt à réduire le nombre de leur relâcher dans le milieu naturel. La reconduction de l'arrêté pour 5 ans supplémentaires pourrait être à envisager dès à présent.

Avis final du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable à cet arrêté qui favorise la lutte précoce en réponse à l'introduction récurrente de tortues aquatiques exotiques potentiellement envahissantes dans les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion.

En vue de consolider cet arrêté, le CSRPN recommande :

- d'ajouter les agents de la Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul formés au tir à la liste des personnes habilitées à intervenir en cas de tir (article 2) ;
- de retirer du projet d'arrêté le recours à l'enfouissement des animaux morts et de prévoir de les transférer dans un centre habilité à les recevoir en vue de leur équarrissage (article 4 de l'arrêté).

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2022

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN